

N° 61

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JANVIER 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
DR n° 2092 du 17 décembre 2003 : admission à titre exceptionnel au niveau de la première classe dans le personnel des secrétaires comptables par tableau d'avancement spécial	5
DR n° 2093 du 19 décembre 2003 : organigramme de la direction générale des Opérations	7
DR n° 2094 du 29 décembre 2003 : organisation de la direction générale des Opérations	9
DR n° 2095 du 30 décembre 2003 : organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	11
Arrêté du Conseil général du 19 décembre 2003 relatif à la modification de l'application de comptabilité générale — CERES	13
Arrêté du Conseil général du 19 décembre 2003 relatif à la création d'un traitement automatisé dénommé « Surveillance des transactions à risques — STAR »	15
Lettre du 23 décembre 2003 du directeur général des Opérations de la Banque de France au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, relative aux réserves obligatoires	17
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en novembre 2003	21
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en novembre 2003	21

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Commission bancaire

Accord de coopération du 8 octobre 2003 en vue d'organiser la coopération entre la Commission bancaire de la République française et le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers de la Principauté de Monaco	23
Décisions juridictionnelles publiées au cours du quatrième trimestre 2003	25

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change**Comité de la réglementation bancaire et financière**

Arrêté du 11 décembre 2003 portant homologation des règlements du CRBF n° 2003-04 modifiant le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié, relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts, et n° 2003-05 modifiant le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres	33
---	----

Banque de France

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	37
--	----

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2092 du 17 décembre 2003

*Admission à titre exceptionnel
au niveau de la première classe
dans le personnel des secrétaires comptables
par tableau d'avancement spécial*

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les décisions du Conseil général du 5 décembre 2003 relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi concernant l'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France et l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière ;

Vu les articles 458 et 464 du Statut du personnel ;

Décide.

Article premier

Peuvent être inscrits, à titre exceptionnel, sur un tableau d'avancement spécial pour l'accès à la première classe des secrétaires comptables :

- les ouvriers proprement dits de première classe, quelle que soit leur ancienneté ;
- les agents de caisse, d'atelier ou de service de première classe totalisant au moins trois ans de service depuis leur accession à la première classe, et ceux du grade supérieur ayant séjourné moins de trois ans dans la première classe, dès lors qu'ils justifient depuis leur nomination dans cette classe d'une ancienneté

minimum de trois ans et maximum de six ans, l'ancienneté s'appréciant au 1^{er} juillet 2004 ;

- les agents gradés du personnel ouvrier proprement dit ayant moins de trois ans de grade, ceux du personnel d'atelier et de service ayant une ancienneté de service minimum de trois ans et maximum de six ans depuis leur accession à leur premier grade, lorsque ces agents n'ont pas appartenu à la première classe de leur catégorie, l'ancienneté s'appréciant au 1^{er} juillet 2004 ;

en activité, au 22 mars 2003, dans une succursale, à Paris-Louvre ou dans une direction de la Banque centrale enregistrant au moins une suppression de poste dans leur catégorie d'appartenance.

Article 2

En vue d'apprécier leur aptitude à l'emploi, les candidats sont soumis à une épreuve écrite et une épreuve orale à Paris et se décomposant comme suit :

A. *Épreuve écrite* constituée d'une série de questions à choix multiple (QCM), d'une durée de 1 heure 30, dans les trois domaines suivants :

- français ;
- maîtrise des chiffres ;
- classement et attention.

B. *Épreuve orale*, d'une durée de 15 minutes, consistant en une interrogation portant sur le travail de l'agent et sur des notions élémentaires se rapportant à la Banque de France.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Article 3

Les résultats de l'examen visé à l'article 2 sont communiqués à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement spécial prévu à l'article premier.

Cette commission est composée de :

- trois membres désignés par le gouverneur parmi le personnel des cadres ;
- trois représentants élus du personnel des secrétaires comptables ayant atteint au moins la première classe de leur catégorie.

Il est dressé des tableaux distincts pour la Banque centrale — y compris Paris-Louvre — d'une part et pour l'ensemble des succursales d'autre part.

Article 4

Les notes obtenues lors d'un examen antérieur ne peuvent être prises en compte pour le présent tableau d'avancement.

De la même manière, les notes obtenues à cet examen exceptionnel ne pourront être prises en considération à l'occasion d'un tableau d'avancement spécial ultérieur.

Article 5

Les candidats inscrits sur ce tableau d'avancement prennent rang dans le personnel des secrétaires comptables sous réserve qu'ils puissent être retenus sur un poste de cette catégorie.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2093 du 19 décembre 2003

*Organigramme de la direction générale
des Opérations*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Décide.

Article premier

Il est créé au sein de la direction générale des Opérations une entité administrative intitulée « direction de Projet Target 2 ».

Article 2

La présente décision réglementaire entre en vigueur immédiatement.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2094 du 29 décembre 2003

**Organisation de la direction générale
des Opérations**

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Décide.

Article premier

La cellule CERES à la direction des Services bancaires est supprimée.

Article 2

Il est créé au sein de la direction des Services bancaires :

- le service de Gestion Centralisée des Comptes des agents (GESCCO) ;
- une cellule CONnaissance des CLients CONventionnés (cellule COCLICO).

Article 3

La direction générale des Opérations comprend désormais :

- le Cabinet de la direction générale des Opérations ;
- le service du *Middle office* ;
- le service de Suivi du risque opérationnel ;
- direction de Projet Target 2 ;

– la direction des Opérations de marché, qui regroupe :

- le service de Gestion des réserves de change,
- le service de Suivi et d'Animation des marchés,
- le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,
- le service des Titres de créances négociables,
- la cellule Informatique de la salle des marchés ;

– la direction du *Back office*, qui regroupe :

- le service du *Back office* euro,
- le service du *Back office* devises,
- le service de Comptabilisation des opérations,
- le service de la Comptabilité des portefeuilles pour compte de tiers,
- la cellule de Sécurité et d'Administration des données,
- la cellule de Maîtrise d'ouvrage pour le métier 6 ;

– la direction des Études de marché et des Relations avec la place, qui regroupe :

- le service des Relations avec la place,
- le service des Études sur les marchés et la stabilité financière ;

– la direction des Titres, qui regroupe :

- le service des Études et de la Réglementation des titres,
- la cellule Informatique,
- le service des Opérations sur titres,
- le service des Adjudications de titres et de Gestion des titres des institutionnels,
- le service de Gestion des titres (Poitiers) ;

– la direction des Systèmes de paiement, qui regroupe :

- le service de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,

- le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux,
 - le service des Règlements interbancaires,
 - le service Études, Maîtrise d’ouvrage et Organisation des systèmes de paiement,
 - la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;
- la direction des Services bancaires, qui regroupe :
- le service des Échanges télécompensés et des Cartes,
 - le service de Pilotage des images-chèques automatisées,
 - le pôle France-TIP,
 - le service d’Études et de Gestion des paiements scripturaux,
 - le service des Règlements en devises,
 - le service des Encaissements sur l’étranger,
 - le service de Gestion centralisée des comptes des agents,
 - la cellule Connaissance des clients conventionnés,
 - le service Support, Administration et Maîtrise d’ouvrage ;
- la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d’investissement, qui regroupe :
- le service des Établissements à vocation bancaire,

- le service des Établissements à vocation financière,
- le service des Réglementations professionnelles.

Article 4

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est placé sous l’autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 5

La cellule de Contrôle comptable du métier 3 est placée sous l’autorité fonctionnelle du directeur des Systèmes de paiement et du directeur des Services bancaires.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle abroge les DR 2085 et 2093.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. Le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2095 du 30 décembre 2003

*Organigramme du Secrétariat général
de la Commission bancaire*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Décide.

Article premier

Il est créé une direction des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 2

Il est créé un service des Affaires juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire au sein de la direction des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire.

Article 3

Le Service des Études juridiques est rattaché désormais à la direction des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire.

Article 4

Le Secrétariat général de la Commission bancaire comprend :

- un Cabinet rattaché à la direction générale ;
- la Délégation au contrôle sur place rattachée fonctionnellement à la direction générale ;

– la direction du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui regroupe :

- le service des Établissements de crédit généraux,
- le service des Établissements de crédit spécialisés,
- le service des Réseaux et des Banques de province,
- le service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché.

– La direction des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire, qui regroupe :

- le service des Affaires juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire,
- le service des Études juridiques.

– La direction de la Surveillance générale du système bancaire, qui regroupe :

- le service des Études bancaires,
- le service des Affaires internationales,
- le service Informatique de gestion et de développement.

La cellule de Contrôle des risques de marché qui est rattachée à la Délégation au contrôle sur place et à la direction de la Surveillance générale du système bancaire.

Article 5

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2004 et abroge la DR n° 1934.

Christian NOYER

**Arrêté du Conseil général
du 19 décembre 2003
relatif à la modification de l'application
de comptabilité générale — CERES**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 3 décembre 2003 ;

Le Conseil général, sur le rapport du gouverneur, arrête.

Article premier

Le traitement automatisé de comptabilité générale est modifié aux fins d'aider, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la détection d'opérations sensibles ou remarquables réalisées par les clients aux guichets de la Banque de France dans le cadre d'échanges de numéraire.

Article 2

Les catégories d'informations complémentaires enregistrées sont les suivantes :

- l'identité :
 - civilité, nom, prénoms, nom marital ou d'usage,
 - adresse(s) ;
- les opérations :
 - date de l'échange,

- lieu de l'échange,
- montant de l'opération.

Article 3

Les informations relatives à l'identité sont recueillies auprès des clients par voie de formulaire. Elles sont enregistrées dans l'application par la succursale qui réalise l'opération d'échange. Ces informations sont consultables au travers des outils de requête mis à la disposition des gestionnaires de la lutte anti-blanchiment : les directeurs régionaux, les directeurs des succursales, les correspondants anti-blanchiment (22 en régions et 2 au siège) et les agents de la cellule centrale anti-blanchiment. Elles peuvent faire l'objet de vérifications par l'audit interne.

Article 4

Les droits d'accès, de communication et de rectification, prévus par les articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 peuvent s'exercer auprès de la succursale ayant réalisé l'opération d'échange.

Article 5

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 6

Le directeur général des Opérations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 19 décembre 2003

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER

**Arrêté du Conseil général
du 19 décembre 2003 relatif à la création
d'un traitement automatisé dénommé
« Surveillance des transactions à risque
— STAR — »**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 3 décembre 2003 ;

Le Conseil général, sur le rapport du gouverneur, arrête.

Article premier

Il est créé, à la Banque de France, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Surveillance des transactions à risque — STAR — ». Son objet est l'analyse *a posteriori* de flux d'opérations provenant de différents systèmes de règlements interbancaires ou d'applications comptables de tenue de comptes dans le but de détecter des opérations atypiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations de vigilance énoncées dans les articles L562.1 et suivants du *Code monétaire et financier*.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont :

- pour l'identité des personnes :
 - nom, prénom, nom marital ou d'usage,
 - dénomination sociale pour une personne morale,

- nationalité,
- adresse,
- profession ou secteur d'activité,
- type de client (client particulier, client banque, client institutionnel, client conventionné...),
- mandataires : nom, prénom, nationalité, adresse ;
- pour la situation économique et financière :
 - numéro et intitulé du compte,
 - type de compte (compte courant, compte de placement, résident, non résident),
 - catégorie économique du compte,
 - contentieux sur compte ;
- pour les opérations :
 - nature de l'opération (virement, chèque...),
 - identifiant de l'opération, montant, date de comptabilisation,
 - nom et coordonnées bancaires du donneur d'ordre (banque, agence, compte),
 - nom et coordonnées bancaires du bénéficiaire (banque, agence, compte),
 - intermédiaires (correspondants bancaires),
 - pays de provenance, pays de destination,
 - motif de l'opération,
 - service ou succursale de la Banque de France (UA BDF) gestionnaire de l'opération ;
- pour l'alerte :
 - date de l'alerte,
 - motif de l'alerte et éléments sur lesquels porte l'alerte (opération, opérations d'un compte...);

- pour le dossier de sujet sensible :
 - identifiant de l'entité (personne, compte ou pays ou groupe de personnes, de comptes....),
 - date de création,
 - profil de comportement et niveau de risque,
 - rapports issus des traitements d'analyse des opérations bancaires,
 - commentaires concernant les opérations ne comportant que les informations objectives strictement indispensables,
 - le cas échéant, numéro de la déclaration d'opération suspecte se rattachant au dossier,
 - date d'envoi au correspondant Banque de France de la cellule Tracfin, date de l'accusé de réception ;
- pour la déclaration :
 - numéro de déclaration,
 - date d'envoi au correspondant Banque de France de la cellule Tracfin, date de l'accusé de réception.

Article 3

Les informations sont traitées par le service de Suivi du risque opérationnel et destinées, le cas échéant, au correspondant Banque de France de la cellule Tracfin. Elles peuvent faire l'objet de vérifications par l'audit interne.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera, pour ce qui relève des informations de base du traitement d'analyse des opérations bancaires (informations sur les personnes, clients de la Banque de France ou tiers, les comptes et les opérations bancaires issues des applications comptables et des systèmes de règlements interbancaires), auprès du service de Suivi du risque opérationnel – direction générale des Opérations. Il ne pourra porter sur celles des informations précitées qui sont couvertes par le secret professionnel.

Pour les informations concernant les alertes, les dossiers de sujets sensibles et les déclarations, le droit d'accès s'exercera auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi précitée.

Article 5

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 6

Le directeur général des Opérations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 19 décembre 2003

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER

Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, relative aux réserves obligatoires

– en date du 23 décembre 2003

À la suite de la réforme du cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Eurosystème, le calendrier des périodes de constitution des réserves obligatoires a été modifié par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la lettre d'information précisant, pour l'année 2004, les dates de transmission des informations statistiques et comptables déclarées par les établissements de crédit dans le cadre des réserves obligatoires. Ce régime a été modifié par le règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 qui remplacera à compter du 24 janvier 2004 le règlement (CE) n° 2818/98 du 1^{er} décembre 1998 (à l'exception de l'article 5 qui sera abrogé le 9 mars 2004).

La lettre d'information jointe précise les modalités de déclaration des informations statistiques (mensuelles) et comptables (trimestrielles). Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble de vos adhérents.

ANNEXE

Lettre d'information n° 6 aux établissements assujettis aux réserves obligatoires en France

Précisions concernant les modalités d'application du nouveau calendrier des réserves obligatoires

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le 12 septembre 2003 le nouveau règlement n° 1745/2003 (BCE/2003/9) qui abroge et remplace le règlement n° 2818/98 (BCE/1998/15) du 1^{er} décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires.

Directement applicable en France, ce nouveau règlement est paru au *Journal officiel des Communautés européennes* le 2 octobre 2003 et est accessible sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.int>). Il sera prochainement accessible sur le site internet de la Banque de France (<http://www.bdf.fr>). Il entre en vigueur le 24 janvier 2004, à l'exception de l'article 5 (calcul et notification des réserves obligatoires) qui ne s'applique pas à la période transitoire du nouveau dispositif opérationnel de politique monétaire, et entrera en vigueur le 10 mars 2004.

Comme indiqué dans les communiqués de presse de la BCE en date du 1^{er} août 2003 relatif à la réforme du cadre opérationnel de la politique monétaire et du 7 octobre 2003 relatif à l'application de réserves obligatoires, les modifications introduites dans la réglementation concernent essentiellement les dates des périodes de constitution des réserves obligatoires. La procédure de notification des réserves obligatoires et la période de transition vers le nouveau cadre de la politique monétaire sont également visées.

Rappelons que conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 23 janvier 2003 réformant le cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Eurosystème, la durée des opérations principales de refinancement sera ramenée de deux à une semaine à compter de l'opération réglée le 10 mars 2004.

La présente lettre d'information, complétée par deux annexes, apporte quelques précisions d'ordre pratique sur les modifications de la réglementation des réserves obligatoires liées à cette réforme du cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Eurosystème.

1. *Les périodes de constitution des réserves obligatoires débiteront le jour de règlement de l'opération principale de refinancement suivant la réunion du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle est procédé à l'évaluation mensuelle de l'orientation de la politique monétaire (article 7 du règlement (CE) n° 1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003).*

En pratique, les périodes de constitution de réserves obligatoires auront une *durée variable* qui s'étalera en 2004 de 28 jours pour les plus brèves à 43 jours pour la plus longue. En fonction des réunions du Conseil des gouverneurs au cours desquelles il est prévu d'évaluer l'orientation de la politique monétaire (généralement le premier jeudi de chaque mois), les périodes de constitution des réserves obligatoires débuteront le premier ou le deuxième mercredi du mois et s'achèveront le premier ou deuxième mardi du mois suivant, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs. La première période de constitution de réserves du nouveau cadre opérationnel commencera le 10 mars 2004.

Le calendrier des périodes de constitution est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* au moins trois mois avant le début de l'année civile considérée. Il peut également être consulté sur les sites Internet de la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème. Dans des circonstances exceptionnelles, ce calendrier peut être modifié par le Conseil des gouverneurs. Dans ce cas, la modification doit être publiée avant le début de la période à laquelle elle s'applique.

Pour les établissements déclarant mensuellement, l'assiette des réserves obligatoires est calculée, pour la période de constitution du mois M + 2, à partir des données arrêtées à la fin du mois M.

Pour les établissements déclarant trimestriellement, l'assiette des réserves obligatoires est calculée à partir des données du mois M (fin de trimestre) pour trois périodes consécutives débutant au mois M + 3 (article 3 du règlement (CE) n°1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003).

Ainsi, pour les établissements déclarant mensuellement (8000 et annexes), l'assiette des réserves à constituer pour la période débutant le 10 mars 2004 sera calculée à partir des données de janvier 2004. Pour les établissements déclarant trimestriellement (4000 et annexes), l'assiette des réserves à constituer pour les périodes débutant les 10 mars, 7 avril et 12 mai 2004 sera calculée à partir des données de décembre 2003.

2. *Les banques centrales nationales déterminent les modalités de notification des réserves obligatoires de chaque établissement (article 5 du règlement (CE) n°1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003).*

En ce qui concerne la Banque de France, les procédures de notification des réserves obligatoires demeurent inchangées. Se référer au calendrier présenté en annexe 1 pour les établissements de crédit déclarant mensuellement et à celui présenté en annexe 2 pour les établissements de crédit déclarant trimestriellement.

3. *La transition vers le nouveau cadre de la politique monétaire de l'Eurosystème (article 14 du règlement (CE) n° 1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003)*

Afin de mettre progressivement en place la nouvelle définition des périodes de constitution des réserves, une période transitoire élargie de constitution des réserves est prévue :

- La période de constitution qui commence le 24 janvier 2004 s'achèvera le 9 mars 2004 et aura donc une durée exceptionnelle de 46 jours.
- Pour les établissements déclarant mensuellement, les réserves obligatoires à constituer seront calculées sur la base de l'assiette des réserves au 31 décembre 2003.
- Pour les établissements déclarant trimestriellement, les réserves obligatoires à constituer seront calculées sur la base de l'assiette des réserves au 30 septembre 2003.
- La notification des réserves pour la période de transition interviendra le 23 janvier 2004, et les réserves pourront, le cas échéant, être révisées jusqu'au 16 février 2004.

Établissements de crédit assujettis à remise mensuelle 8000 et annexes Calendrier 2004

Réunion du Conseil des gouverneurs	Date d'arrêté comptable	Envoi par les EC des éléments de calcul du montant des réserves à constituer	Notification par la BDF du montant des réserves à constituer	Date ultime de révision du montant des réserves à constituer	Début de la période de constitution	Fin de la période de constitution	Nombre de jours de la période
Période transitoire	31 décembre 2003	15 janvier 2004	23 janvier 2004	16 février 2004	24 janvier 2004	9 mars 2004	46
4 mars 2004	31 janvier 2004	13 février 2004	23 février 2004	9 mars 2004	10 mars 2004	6 avril 2004	28
1 ^{er} avril	29 février	12 mars	22 mars	6 avril	7 avril	11 mai	35
6 mai	31 mars	15 avril	23 avril	11 mai	12 mai	8 juin	28
3 juin	30 avril	14 mai	25 mai	8 juin	9 juin	6 juillet	28
1 ^{er} juillet	31 mai	14 juin	22 juin	6 juillet	7 juillet	10 août	35
5 août	30 juin	15 juillet	23 juillet	10 août	11 août	7 septembre	28
2 septembre	31 juillet	13 août	23 août	7 septembre	8 septembre	11 octobre	34
7 octobre	31 août	14 septembre	22 septembre	11 octobre	12 octobre	8 novembre	28
4 novembre	30 septembre	14 octobre	22 octobre	8 novembre	9 novembre	7 décembre	29
2 décembre	31 octobre	16 novembre	24 novembre	7 décembre	8 décembre	19 janvier 2005	43

Établissements de crédit assujettis à remise trimestrielle 4000 et annexes Calendrier 2004

Réunion du Conseil des gouverneurs	Date d'arrêté comptable	Envoi par les EC des éléments de calcul du montant des réserves à constituer	Notification par la BDF du montant des réserves à constituer	Date ultime de révision du montant des réserves à constituer	Début de la période de constitution	Fin de la période de constitution	Nombre de jours de la période
Période transitoire	30 septembre 2003	25 octobre 2003	23 janvier 2004	16 février 2004	24 janvier 2004	9 mars 2004	46
4 mars 2004	31 décembre 2003	26 janvier 2004	23 février 2004	9 mars 2004	10 mars 2004	6 avril 2004	28
1 ^{er} avril	31 décembre	–	22 mars	6 avril	7 avril	11 mai	35
6 mai	31 décembre	–	23 avril	11 mai	12 mai	8 juin	28
3 juin	31 mars 2004	26 avril	25 mai	8 juin	9 juin	6 juillet	28
1 ^{er} juillet	31 mars	–	22 juin	6 juillet	7 juillet	10 août	35
5 août	31 mars	–	23 juillet	10 août	11 août	7 septembre	28
2 septembre	30 juin	26 juillet	23 août	7 septembre	8 septembre	11 octobre	34
7 octobre	30 juin	–	22 septembre	11 octobre	12 octobre	8 novembre	28
4 novembre	30 juin	–	22 octobre	8 novembre	9 novembre	7 décembre	29
2 décembre	30 septembre	25 octobre	24 novembre	7 décembre	8 décembre	19 janvier 2005	43

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Banque française de l'Orient — BFO — SA, Paris 8^e, 30 avenue George V, *prise d'effet le 31 janvier 2004*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Calyx, société par actions simplifiée, Paris 9^e, 34 boulevard des Italiens, *prise d'effet immédiat*

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Argentaria bolsa, sociedad de valores y bolsa, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid, Paseo de Recoletos, 10, *prise d'effet immédiat*

Commission bancaire

Accord de coopération du 8 octobre 2003 en vue d'organiser la coopération entre la Commission bancaire de la République française et le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers de la Principauté de Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et des 6 avril et 10 mai 2001 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

Considérant qu'il importe d'organiser la coopération entre la Commission bancaire chargée du contrôle prudentiel et le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (Siccfm) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les modalités suivantes ont été arrêtées.

1. Les personnes qui participent, pour le compte de la Commission bancaire, au contrôle des établissements de crédit installés dans la Principauté informent, dans le cadre des missions relevant de leur compétence, le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (Siccfm) des insuffisances apparues dans les procédures de contrôle interne de nature à créer un risque de défaillance dans la vigilance exercée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les personnes qui participent, pour le compte du Siccfm, au contrôle des établissements de crédit installés dans la Principauté informent, dans le cadre des missions dont elles sont investies, la Commission bancaire de tout élément de nature à affecter de façon significative la situation prudentielle des établissements installés à Monaco.

L'échange d'information s'opère par l'intermédiaire du Secrétariat général de la

Commission bancaire et du directeur du Siccfm ; en cas d'urgence, il peut intervenir directement entre les personnes qui participent, pour le compte de la Commission bancaire ou du Siccfm, au contrôle sur place des établissements de crédit installés à Monaco, dans le cadre des missions dont ces personnes sont investies et des instructions qu'elles reçoivent de leurs autorités respectives ; rapport en est alors fait à l'autorité mandante. Les informations ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel auquel sont soumises les personnes agissant pour le compte de chacune de ces autorités.

À la demande de l'une des parties signataires du présent accord, une réunion peut être organisée à tout moment entre le secrétaire général de la Commission bancaire, le représentant monégasque à la Commission bancaire et le directeur du Siccfm, ou leurs représentants; en tout état de cause, une réunion annuelle est organisée pour discuter des sujets individuels et généraux d'intérêt commun.

2. Lorsqu'une autorité de supervision bancaire étrangère saisit, dans des cas déterminés, la Commission bancaire d'une demande d'information ou de vérification dans le cadre de la surveillance sur base consolidée, pouvant concerner en tout ou partie les procédures internes de lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme au sein d'un établissement de crédit installé dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ladite Commission en informe le Siccfm, après avoir recueilli l'accord de l'autorité de supervision bancaire sur cette transmission. La Principauté s'engage à ce que le Siccfm procède à des vérifications sur place, dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues et dans le respect des dispositions applicables, conjointement avec l'autorité étrangère, si celle-ci en fait la demande. Elles ne sont autorisées que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles applicables dans la Principauté et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance sur base consolidée.

3. Les meilleurs efforts seront déployés pour assurer la coordination des programmes d'enquêtes de la Commission bancaire et du Siccfin, notamment par l'intermédiaire du représentant monégasque à la Commission bancaire.

Lorsque la situation d'un établissement lui paraît insuffisante dans le domaine du contrôle interne et de la connaissance de la clientèle, le secrétaire général de la Commission bancaire en informe le représentant monégasque à la Commission bancaire qui informe le Siccfin afin que celui-ci diligente, s'il l'estime utile, un contrôle sur place dans l'établissement concerné.

Réciproquement, lorsque le Siccfin a connaissance d'éléments significatifs de nature à affecter la situation prudentielle, et notamment les procédures de contrôle interne d'un établissement de crédit, il en informe le représentant du gouvernement monégasque à la Commission bancaire à l'effet de permettre à celle-ci de diligenter un contrôle sur place dans l'établissement concerné ou de prendre toute autre mesure appropriée pour vérifier le respect des dispositions relevant de sa compétence.

4. Des échanges réguliers de formation et d'information entre le Siccfin et la Commission bancaire au bénéfice commun de leurs collaborateurs concernés seront mis en œuvre. Le secrétaire général de la Commission bancaire et le directeur du Siccfin conviennent des modalités d'application de ces dispositions.

5. La Principauté s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (Gafi). Dans ce cadre, elle s'engage à adopter les textes permettant l'adaptation de ses normes relatives aux règles internes applicables aux établissements de crédit dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour les rendre comparables à celles édictées par la réglementation bancaire française.

Pour la Commission bancaire,
Pour le président de la Commission bancaire,
le gouverneur de la Banque de France
Jean-Claude TRICHET

Pour le Siccfin,
Le ministre d'État de la Principauté de Monaco,
Patrick LECLERQ

***Décisions juridictionnelles publiées
par la Commission bancaire
au cours du quatrième trimestre 2003***

N° 1

EUROPE FINANCE et INDUSTRIE SA

Avertissement – 4 novembre 2003¹

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, et de MM. de la Chapelle, Lapomme, Leonnet, Robert et Fourré, membres ;

Après avoir entendu lors de la séance publique du 24 septembre 2003 [les représentants de l'établissement], assistés de Maître [...]

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs ;

Sur la remise de documents comptables et prudentiels à la Commission bancaire

Considérant que l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 prévoit dans son article 2 la remise des documents comptables modèles SB10 et SB15, dans son article 3 la remise des comptes annuels modèles SB20 et SB25 et dans son article 4 la remise du rapport du conseil d'administration sur les dits comptes avec ses observations le cas échéant, des rapports spécial et général des commissaires aux comptes et des informations financières concernant les personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % du capital, que l'article 2 de l'instruction de la Commission bancaire n° 97-03 prévoit la remise des états prudentiels modèle 4002, que l'article 5 de l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01 prévoit la remise des états prudentiels modèles 4006 et 4009, que les articles 5 et 6 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-07 prévoient la remise de l'état prudentiel

modèle 4003, que l'article premier de l'instruction de la Commission bancaire n° 99-03 prévoit la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire et qu'enfin, l'article 3.3 de l'instruction n° 97-04 précitée dispose que les entreprises assujetties doivent adresser, dès que possible, une copie de la publication de leurs comptes annuels au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant qu'Europe Finance et Industrie ne conteste pas que, pour les échéances du 31 décembre 2000 au 30 novembre 2002, elle n'avait pas remis ou avait remis avec retard les états comptables et réglementaires mentionnés dans la lettre en date du 13 mars 2003 susvisée ; que, pour sa défense, la société fait valoir que, depuis lors, elle a confié à un cabinet renommé le soin d'établir et de transmettre ces différents états ; que néanmoins les infractions sont bien constituées au moment de l'inspection ;

Sur les ratios prudentiels

Considérant d'une part que l'article 5 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15 susvisé dispose que tout prestataire de service d'investissement assujéti doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ; que concernant Europe Finance et Industrie le capital minimum requis s'élève à 1,1 million d'euros ; que d'autre part l'article premier du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-04 susvisé prévoit que les entreprises d'investissement doivent en permanence détenir des fonds propres au moins égaux au quart des frais généraux des douze mois précédents ; que le quart des frais généraux au 30 septembre 2002 s'élevait pour Europe Finance et Industrie à 1 382 000 euros ;

Considérant que, conformément à l'article 13 du règlement n° 90-02 susvisé, la Commission bancaire peut s'opposer à l'inclusion dans les fonds propres de certains éléments qu'elle juge inappropriés ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle ; qu'en particulier, elle peut déduire

¹ À ce jour, la Commission bancaire n'a pas reçu communication du dépôt d'un pourvoi contre cette décision.

des fonds propres les compléments de provisions qu'elle estime nécessaires à titre prudentiel ; qu'en l'espèce, après imputation d'un complément de provisions de 2 061 500 euros, les fonds propres de l'établissement s'élevaient à 53 500 euros au 30 septembre 2002 ; que, toutefois, l'établissement a apporté au cours de la procédure disciplinaire des éléments non fournis lors du contrôle d'inspection et permettant de justifier *a posteriori* sa politique de provisionnement ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir une infraction aux dispositions des règlements n° 96-15 et 97-04 précitées ;

Sur le contrôle interne

Considérant que le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière dispose que les établissements de crédit sont tenus de mettre en œuvre en permanence différents moyens de contrôle interne ; que, si ces derniers peuvent être adaptés à la taille et à la nature des activités des établissements, ils doivent néanmoins constituer un système structuré articulant bien les deux niveaux de contrôle requis et comprenant des procédures et des dispositifs assurant le respect des procédures ; que, contrairement aux affirmations de l'établissement, ce règlement est applicable aux entreprises d'investissement depuis sa modification par le règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le contrôle interne d'Europe Finance et Industrie souffrait d'une totale absence de matérialisation des contrôles effectués tant au premier qu'au second niveau contrairement à l'article 6 du règlement précité, qu'en outre, en infraction aux dispositions de l'article 14 dudit règlement, l'établissement ne disposait pas d'une protection physique et logique des équipements informatiques ni de dispositif de sauvegarde des données et n'avait pas de licence d'utilisation pour la plupart des logiciels qu'il utilisait ; que, contrairement aux prescriptions de

l'article 32 du règlement n° 97-02, Europe Finance et Industrie était dans l'incapacité de maîtriser les risques juridiques en raison d'une absence de formalisme, de certains contrats, d'une part des contrats de travail, et d'autre part des contrats de liquidité et de promotion ou de suivi des titres émis par ses sociétés clientes ; qu'enfin, l'établissement ne disposait pas de recueil de procédures pour le département administratif et financier contrairement aux dispositions de l'article 40 du règlement précité ; que dans ses réponses du 6 janvier et du 10 avril 2003 susvisées, Europe Finance et Industrie n'apporte pas d'éléments susceptibles de remettre en cause les constats contenus dans le rapport d'inspection ; qu'en conséquence, les infractions sont constituées ;

Considérant que les infractions relevées au dispositif de contrôle interne ont nui à une prévention efficace des risques de l'établissement et que les manquements aux obligations déclaratives auprès de la Commission bancaire ont été de nature à entraver l'efficacité des contrôles prudentiels ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L.613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner Europe Finance et Industrie en prononçant à son encontre un avertissement ;

Décide.

Article premier

Un avertissement est prononcé à l'encontre d'Europe Finance et Industrie.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 4 novembre 2003.

N° 2

SARL CITRACO

**Blâme et sanction pécuniaire (30 000 euros) –
4 novembre 2003**

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. de la Chapelle, Fourré, Lapomme, Leonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 14 octobre 2003, les représentants de la société Citraco, assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur l'obligation d'enregistrement des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros dans une partie spécifique du registre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisé, les changeurs manuels doivent reporter immédiatement les indications relatives aux opérations dont le montant est supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre prévue à cet effet ; qu'il est fait grief à la société Citraco de ne pas avoir procédé à ce report pour plusieurs de ces opérations ; qu'il ressort des observations en défense de la société qu'elle ne conteste pas le grief ; que dès lors, nonobstant l'enregistrement des opérations en cause dans le registre général des opérations, l'infraction est constituée ;

Sur l'obligation d'identification de la clientèle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n° 91-160 susvisé, les changeurs manuels doivent s'assurer de l'identité des personnes morales par la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination,

la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'il est reproché à la société Citraco de ne pas identifier systématiquement, d'une part, les personnes morales réalisant des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros et, d'autre part, les personnes physiques agissant pour le compte de personnes morales ; qu'il ressort des observations en défense de la société qu'elle reconnaît dans certains cas ne pas identifier la personne morale pour le compte de laquelle une opération est réalisée et ne pas procéder à la distinction, dans le report des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros dans la partie spécifique du registre qui lui est réservée, entre la personne morale pour le compte de laquelle une opération est réalisée, d'une part, et, d'autre part, la personne physique qui réalise une opération pour le compte d'une personne morale ; que dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant que l'application combinée des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et 3 alinéa 4 du décret n° 91-160 susvisé impose aux changeurs manuels de se renseigner sur l'identité véritable de la ou des personnes au bénéfice desquelles une opération est réalisée, lorsque le client qui réalise une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros pourrait ne pas agir pour son propre compte ; qu'il est fait grief à la société d'avoir remis en contrepartie des devises de ses clients des chèques établis à l'ordre de personnes différentes de celles inscrites dans le registre des transactions d'un montant supérieur à 8 000 euros, de sorte que le bénéficiaire réel de l'opération ne saurait être identifié avec certitude ; qu'il ressort des observations de la société qu'elle estimait que cette pratique était autorisée aux changeurs manuels ; qu'elle affirme cependant avoir procédé à l'identification des clients lui demandant des chèques, avoir obtenu de leur part les coordonnées des tiers bénéficiaires des chèques et avoir émis des factures aux noms de ceux-ci ; que ces mesures ne permettent toutefois pas l'identification du bénéficiaire réel des opérations, alors que cette absence d'identification est de nature à nuire gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux ; que, si la société affirme avoir cessé toute remise de chèques, l'infraction est constituée au moment du contrôle ;

Sur les obligations d'identification et de vigilance

Considérant d'une part que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'article 3 du décret n° 91-160 susvisé, impose aux changeurs manuels de s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de faire toute opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros par la présentation d'un document officiel et la conservation des références ou d'une copie de ce dernier et d'autre part que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé impose aux changeurs manuels de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; qu'il résulte de l'instruction du dossier que la société Citraco a procédé, à 18 reprises, entre le 28 décembre 2001 et le 21 janvier 2002 à des transactions de change qui, prises individuellement, sont d'un montant inférieur à 8 000 euros ; que, toutefois, ces opérations sont effectuées dans une même devise, en l'espace d'une à deux minutes, et que, rapprochées les unes des autres, ces opérations sont d'un montant total supérieur à 8 000 euros ; que, si pour soutenir que ces opérations n'ont aucun lien entre elles, la société prétend d'une part que, pendant la période de référence, de nombreuses opérations ont été réalisées et d'autre part avance la mise en réseau du système informatique et la présence de trois guichets dans le bureau de change ; que, toutefois, ces explications ne permettent pas de justifier les coïncidences de montants et de devises observées sur les opérations décrites dans les procès-verbaux de constat susvisés ; qu'un tel fractionnement aurait dû conduire la société Citraco à vérifier l'identité des clients pour assurer le respect effectif de l'obligation réglementaire ; qu'il est établi que les procédures mises en place dans le bureau de change n'ont pas permis à la société Citraco de s'assurer du respect effectif des dispositions des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et 3 du décret n° 91-160 susvisés et de faire preuve d'une vigilance constante ; qu'en conséquence, les infractions à l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et aux articles 3 du décret n° 91-160 et 2 du règlement n° 91-07 susvisés sont caractérisées ;

Sur l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* susvisé, les changeurs manuels sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé que les changeurs manuels doivent également faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures les mettant en mesure d'effectuer ces déclarations ; qu'en conséquence, face à des opérations sans justification économique connue, tout particulièrement lorsqu'elles sont de montant important, les changeurs manuels doivent assurer les vérifications nécessaires ; que, si ces vérifications ne permettent pas d'exclure le soupçon que ces fonds proviennent du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, l'établissement doit les déclarer au service institué par l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* susvisé ;

Considérant que le 23 avril 2001, [Messieurs A. et B.] se sont présentés simultanément aux guichets de la société Citraco et ont vendu 135 500 et 140 000 dollars américains, sans prévenir préalablement de leur venue ; qu'en échange de ces devises, la société Citraco a remis à chacun un chèque établi à leur nom personnel ; que, eu égard à ces circonstances, aux conditions de réalisation de ces deux opérations et à leur montant, la société Citraco aurait dû se renseigner sur leur justification économique et l'origine des fonds ; que l'argument général présenté en défense selon lequel [Monsieur C.], ancien gérant de la société, qui a effectué ces opérations, estimait que ces personnes ne sont pas susceptibles d'avoir des liens avec une activité criminelle organisée, étant des commerçants reconnus de la Martinique, ne suffit pas à justifier, en dehors de toute démarche particulière d'information sur ces opérations, de la licéité de leur objet et de leur justification économique et, par conséquent, à les exclure du champ de la déclaration de soupçon ; que dès lors, l'infraction est établie ;

Sur l'obligation d'adopter des règles écrites internes et d'assurer la formation et l'information du personnel

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160 susvisé, les changeurs manuels doivent, d'une part, adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ; qu'il résulte de l'instruction que [Monsieur C.], ancien gérant de la société Citraco, a déclaré lors du contrôle que les procédures mises en place dans son bureau de change sont insuffisantes et que les membres du personnel doivent être formés plus précisément ; que les observations en défense font état de l'actualisation, postérieure au contrôle, du manuel de procédures, mais ne mentionnent pas la formation du personnel ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment du contrôle ;

Sur les obligations comptables

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé les changeurs manuels doivent se doter d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'il ressort du contrôle de caisse effectué par les inspecteurs des Douanes une inadéquation entre les caisses réelle et comptable, en euro et pour de nombreuses devises ; que les observations en défense justifient ces différences par des encours auprès de [la société D.], grossiste de la société Citraco ; que les pièces présentées, antérieures ou postérieures au jour du contrôle de la caisse, sont insuffisantes ; qu'en conséquence, l'infraction est caractérisée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Citraco s'est placée en situation d'infraction grave à plusieurs dispositions essentielles du dispositif de prévention du blanchiment ; qu'en particulier, les défaillances dans l'identification du bénéficiaire réel d'opérations importantes et le manque de diligence pour s'assurer

de l'origine des fonds traduisent un défaut de vigilance, qui porte fortement préjudice à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que de surcroît des griefs avaient déjà été relevés et fait l'objet d'échanges de courriers avec le Secrétariat général de la Commission bancaire ; que la société Citraco s'était alors engagée à prendre les mesures nécessaires à l'effet de se mettre en conformité avec ses obligations légales et réglementaires ; que le changement de gérance, les diligences entreprises depuis le contrôle et les engagements pris par les nouveaux exploitants devant la Commission bancaire en vue d'une régularisation complète de la situation permettent la poursuite de l'activité ; mais qu'il convient néanmoins, eu égard aux infractions constatées au moment du contrôle, de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* susvisé et de prononcer un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de la SARL Citraco ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

Décide.

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société Citraco.

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de la société Citraco.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 4 novembre 2003.

SARL COZEG

**Blâme et sanction pécuniaire (37 500 euros) –
4 novembre 2003**

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

Vu [...]

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et MM. de la Chapelle, Fourré, Lapomme, Leonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 14 octobre 2003, les représentants de la société Cozeg, assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur l'obligation d'enregistrement des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros dans une partie spécifique du registre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 91-11 susvisé, les changeurs manuels doivent reporter immédiatement les indications relatives aux opérations dont le montant est supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre prévue à cet effet ; qu'il est fait grief à la société Cozeg de ne pas avoir procédé à ce report pour plusieurs de ces opérations ; qu'il ressort des observations en défense de la société qu'elle ne conteste pas le grief ; que des faits similaires avaient déjà été relevés en 1999 par la mission d'Inspection ; que dès lors, nonobstant l'enregistrement des opérations en cause dans le registre général des opérations, l'infraction est constituée ;

Sur l'obligation d'identification de la clientèle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n° 91-160 susvisé, les changeurs manuels doivent s'assurer de l'identité des personnes morales par la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'il est reproché à la société Cozeg de ne pas identifier systématiquement les personnes morales réalisant des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros ; que la société reconnaît qu'il est fréquent qu'elle ne procède pas à la distinction, dans le report des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros dans la partie spécifique du registre qui lui est réservée, entre la personne morale pour le compte de laquelle une opération est réalisée, d'une part, et, d'autre part, la personne physique qui réalise une opération pour le compte d'une personne morale ; que dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant que l'application combinée des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et 3 alinéa 4 du décret n° 91-160 susvisés impose aux changeurs manuels de se renseigner sur l'identité véritable de la ou des personnes au bénéfice desquelles une opération est réalisée, lorsque le client qui réalise une opération d'un montant supérieur à 8 000 euros pourrait ne pas agir pour son propre compte ; qu'il est fait grief à la société d'avoir remis, le 4 décembre 2000, en contrepartie de la remise de 1 333 000 francs français par la [société A.], un chèque à l'ordre de [Monsieur B.], de sorte que le bénéficiaire réel de l'opération ne saurait être identifié avec certitude ; qu'il ressort des observations de la société, qui estimait que cette pratique était autorisée aux changeurs manuels, qu'elle a tout de même procédé à l'identification du client lui demandant des chèques et obtenu de sa part les coordonnées de [Monsieur B.], tiers bénéficiaire ; que ces mesures ne permettent toutefois pas l'identification du bénéficiaire réel des opérations, alors que cette absence d'identification est de nature à nuire gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux ; que des faits similaires avaient déjà été relevés par la mission d'Inspection en 1999 ; que, si la société affirme avoir cessé depuis lors toute remise de chèques, l'infraction est constituée au moment du contrôle ;

Sur l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* susvisé, les changeurs manuels sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé que les changeurs manuels doivent également faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures les mettant en mesure d'effectuer ces déclarations ; qu'en conséquence, face à des opérations sans justification économique connue, tout particulièrement lorsqu'elles sont de montant important, les changeurs manuels doivent assurer les vérifications nécessaires ; que, si ces vérifications ne permettent pas d'exclure le soupçon que ces fonds proviennent du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, l'établissement doit les déclarer au service institué par l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* susvisé ;

Considérant en premier lieu que la société Cozeg a réalisé cinq opérations d'un montant supérieur à 150 000 euros, lesquelles ont donné lieu à l'émission de chèques tirés sur les comptes de la société, en contrepartie de la remise d'espèces, de chèques ou de la réception de virements ; que, eu égard aux modalités de réalisation de ces opérations et au montant des sommes échangées, la société Cozeg aurait dû se renseigner sur leur justification économique et l'origine des fonds ; que l'argument général présenté en défense selon lequel [Monsieur C.], ancien gérant de la société, qui a effectué ces opérations, n'avait pas de doutes quant à l'origine des fonds de notables, ne suffit pas à justifier, en dehors de toute démarche particulière d'information sur ces opérations, de la licéité de leur objet et de leur justification économique et par conséquent, à les exclure du champ de la déclaration de soupçon ; que dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant en second lieu qu'entre le 14 avril et le 13 juin 2000, de nombreuses opérations ont été réalisées avec [la société D.], pour un montant total de 5 134 000 de francs français ; qu'il ressort de l'instruction que, si [la société D.] est un client régulier du bureau de change, les sommes échangées pendant la période visée sont très nettement supérieures à celles généralement enregistrées ; que, dans ces conditions, la société Cozeg aurait dû, afin d'exclure ces opérations du champ de la déclaration de soupçon, se renseigner sur les raisons de l'augmentation de ces montants ; que ce grief n'est pas contesté par la société ; que dès lors, l'infraction est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Cozeg s'est placée en situation d'infraction grave à plusieurs dispositions essentielles du dispositif de prévention du blanchiment ; qu'en particulier, les défaillances dans l'identification du bénéficiaire réel d'opérations importantes et le manque de diligence pour s'assurer de l'origine des fonds traduisent un défaut de vigilance qui porte fortement préjudice à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que de surcroît, des griefs avaient déjà été relevés et fait l'objet d'échanges de courriers avec le Secrétariat général de la Commission bancaire ; que la société Cozeg s'était alors engagée à prendre les mesures nécessaires à l'effet de se mettre en conformité avec ses obligations légales et réglementaires ; que le changement de gérance, les diligences entreprises depuis le contrôle et les engagements pris par les nouveaux exploitants devant la Commission bancaire en vue d'une régularisation complète de la situation permettent la poursuite de l'activité ; mais qu'il convient néanmoins, eu égard aux infractions constatées au moment du contrôle, de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* susvisé et de prononcer un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de 37 500 euros à l'encontre de la SARL Cozeg ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des infractions constatées, il convient que la décision de la Commission bancaire fasse l'objet d'une information publique ;

Décide.

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société Cozeg.

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire de 37 500 euros à l'encontre de la société Cozeg.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 4 novembre 2003.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Comité de la réglementation bancaire et financière

*Arrêté du 11 décembre 2003
portant homologation de règlements
du Comité de la réglementation bancaire
et financière*

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment son article L. 611-2 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, et notamment son article 49 ;

Arrête.

Article premier

Les règlements n° 2003-04 et n° 2003-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 12 novembre 2003, annexés au présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

*Règlement n° 2003-04 modifiant
le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999
modifié relatif aux ressources
et au fonctionnement
du Fonds de garantie des dépôts*

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 312-16 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, notamment son article 49 ;

Vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts en date du 3 novembre 2003 ;

Décide.

Article premier

I – Le dernier alinéa de l'article 11 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est supprimé.

II – Après l'article 11 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« **Article 11-1** – Au sens du présent article, un établissement directement représenté est un établissement ayant désigné un membre du conseil de surveillance ou ayant présenté la candidature d'un membre élu. En cas de perte par un établissement directement représenté au conseil de surveillance de son droit à être ainsi représenté, il est procédé,

dans les conditions suivantes, à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette perte résulte d'une opération de restructuration sans changement de contrôle.

Le directoire du Fonds de garantie des dépôts convoque, dans un délai maximum de trois mois, le collège comprenant l'ensemble des établissements de crédit concernés, à l'exception de ceux directement représentés ou représentés d'office en application des dispositions de l'article 13-1 du présent règlement. L'élection a lieu à la majorité relative. Les établissements de crédit appartenant à ce collège ont la faculté, dans un délai d'un mois après cette élection, de notifier au Fonds de garantie des dépôts l'affectation de leur mandat à ce nouvel élu.

Toutefois, si l'événement justifiant une nouvelle nomination intervient dans la période de 12 mois précédant la fin d'un mandat, le conseil de surveillance choisit, dans un délai maximum de trois mois, parmi les établissements formant le collège visé à l'alinéa qui précède, celui qui désigne un nouveau membre. Ce nouveau membre dispose des voix de l'établissement qu'il représente ».

Article 2

L'article 12 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I – Au premier alinéa :

À la première phrase, les mots « et des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation » sont remplacés par les mots, « des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation et de l'encours des dépôts de garantie effectivement constitués dans les livres du fonds à la fin de cette même année ».

II – Au deuxième alinéa :

a) remplacer les mots « la qualité de membre de droit » par les mots « la capacité de désigner les membres de droit » ;

b) remplacer les mots « et à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement » par les mots, « à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Fonds de garantie des dépôts ».

III - Le troisième alinéa est supprimé.

Article 3

L'article 13 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I – Au troisième alinéa, la seconde phrase est ainsi rédigée :

« Chaque adhérent dispose, pour l'élection, d'un nombre de voix égal à la somme des certificats d'association détenus, des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant l'élection et de l'encours des dépôts de garantie effectivement constitués dans les livres du fonds à la fin de cette même année ».

II – Au quatrième alinéa :

a) les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées : « La désignation des membres fait l'objet d'un scrutin à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix » ;

b) la dernière phrase est supprimée.

Article 4

Après l'article 13 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« **Article 13-1** – Les établissements affiliés à un même réseau visé à l'article L. 511-31 du *Code monétaire et financier* ou faisant partie d'un même groupe financier ou mixte au sens de l'article L. 511-20 du même code sont représentés ou par la personne notifiée au Fonds de garantie des dépôts par l'organe central, ou par la personne notifiée au Fonds de garantie des dépôts par l'établissement du groupe ayant soit reçu la notification du droit à désigner un membre de droit soit présenté la candidature d'un membre élu ».

Article 5

L'article 14 du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I – Au premier alinéa :

a) à la première phrase, les mots « n'ayant pas désigné un membre du conseil de surveillance ou présenté sa candidature » sont remplacés par les mots « n'ayant pas désigné ou présenté la candidature d'un membre du conseil de surveillance ou voté pour un candidat déclaré élu » ;

b) à la deuxième phrase :

1) les mots « confirmation du mandat antérieurement accordé ou » sont supprimés.

2) à la dernière phrase, après les mots « article 11 » est ajouté le mot « – 1 ».

III – Après le second alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque exercice, les droits de vote dont disposent les membres du conseil de surveillance sont ceux constatés, au 31 décembre précédant l'exercice considéré, en application des dispositions des articles 12 et 13 ».

Règlement n° 2003-05 modifiant le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, notamment son article 49 ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Sur avis conforme du Conseil des marchés financiers en date du 5 novembre 2003,

Décide.

Article premier

I – Le troisième alinéa de l'article 12 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est supprimé.

II – Après l'article 12 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« **Article 12-1** – En cas de perte par un établissement ayant présenté la candidature d'un membre élu de son droit d'être membre du conseil de surveillance, il est procédé, dans les conditions suivantes, à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette perte résulte d'une opération de restructuration sans changement de contrôle.

Le directoire du fonds convoque, dans un délai maximum de trois mois, le collège des adhérents non établissements de crédit, à l'exception de ceux représentés d'office en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, ainsi que de l'adhérent ayant proposé la candidature du membre déjà élu. L'élection a lieu à la majorité relative. Les adhérents non établissements de crédit appartenant à ce collège ont la faculté, dans un délai d'un mois après cette élection, de notifier au fonds l'affectation de leur mandat à ce nouvel élu.

Toutefois, si l'événement justifiant une nouvelle nomination intervient dans la période de 12 mois précédant la fin d'un mandat, le conseil de surveillance choisit, dans un délai maximum de

trois mois, parmi les établissements formant le collège visé à l'alinéa qui précède, celui qui désigne un nouveau membre. Ce nouveau membre dispose des voix de l'établissement qu'il représente ».

Article 2

L'article 13 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I – Au troisième alinéa, la première phrase est ainsi rédigée :

« Chaque adhérent dispose, pour l'élection, d'un nombre de voix égal à la somme des certificats d'association détenus, des cotisations effectivement versées jusqu'à la fin de l'année précédant l'élection et de l'encours des dépôts de garantie effectivement constitués dans les livres du mécanisme à la fin de cette même année ».

II – Au quatrième alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée : « Sont déclarés élus le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix ».

Article 3

L'article 14 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

I – Au premier alinéa :

a) à la première phrase, après les mots « établissements de crédit », ajouter les mots « à l'exception de ceux ayant désigné un membre du conseil de surveillance en application de l'article 12 du règlement n° 99-06 susvisé ou présenté la candidature d'un membre élu en application de l'article 13 dudit règlement » ;

b) à la deuxième phrase, le mot « nommé » est remplacé par les mots « désigné ou élu ».

II – Au second alinéa :

a) le mot « nommé » est remplacé par le mot « désigné » ;

b) les mots « conseil de surveillance » sont remplacés par le mot « fonds ».

III – Au troisième alinéa, à la seconde phrase, les mots « confirmation du mandat antérieurement accordé ou » sont supprimés et après les mots « l'article 12 » sont ajoutés les mots « – 1 ».

IV – Au quatrième alinéa :

a) après les mots « vote des adhérents » sont ajoutés les mots « non établissements de crédit » et après les mots « membre du conseil de surveillance élu » sont ajoutés les mots « par le collège des adhérents non établissements de crédit » ;

b) il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les droits de vote des adhérents établissements de crédit qui n'ont pas procédé à la notification de leurs représentants sont exercés par le membre du conseil de surveillance désigné ou élu, disposant du nombre de voix le plus élevé au mécanisme de garantie des titres ».

V – Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque exercice, les droits de vote des adhérents sont égaux à la somme des certificats d'association au mécanisme de garantie des titres détenus, des cotisations au mécanisme effectivement versées jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice considéré et de l'encours des dépôts de garantie effectivement constitués dans les livres du mécanisme à la même date ».

Banque de France

du 1^{er} au 31 décembre 2003

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} décembre 2003 ¹

– en date du 8 décembre 2003 ¹

– en date du 15 décembre 2003 ¹

– en date du 22 décembre 2003 ¹

– en date du 29 décembre 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Février 2004